

VD_GERICHTE PO14.035304 vom 14. Oktober 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PO14.035304

FR: VD_GERICHTE PO14.035304 du 14 octobre 2021

IT: VD_GERICHTE PO14.035304 del 14 ottobre 2021

Erwägungen

E. 3

Invoquant une constatation inexacte des faits, l'appelante reproche aux premiers juges de ne pas avoir considéré la reprise, par cette dernière, du groupe [...] en tant que tel, mais d'avoir retenu qu'elle avait repris de manière indépendante chaque clinique, dont G. _____ SA. Elle fait valoir que, dans l'esprit des parties aux contrats de reprise, il s'agissait de reprendre un groupe comportant quatre cliniques ainsi qu'un laboratoire dentaire et qu'il importait peu que ces entités soient structurées en sociétés distinctes. L'appelante se fonde à cet égard sur les déclarations du témoin V. _____, qui a notamment déclaré que le groupe avait été vendu à l'appelante en 2012, que G. _____ SA en faisait partie, qu'il avait cédé les fonds de commerce, soit les actifs et les passifs de chacune des sociétés, et que cette cession avait fait l'objet d'une convention. Elle se base également sur les déclarations d'I. _____ et de [...], selon lesquelles il y avait, pour les paiements ou le matériel, un système de vases communicants entre les différentes sociétés. L'appelante ajoute que le fait que les cinq contrats de cession d'actifs et de reprise d'activité ont tous été signés le 6 juillet 2012, soit simultanément, démontrerait bien qu'il s'agissait de reprendre un groupe et non des sociétés distinctes. Ainsi, elle estime que les défauts et les coûts de leurs corrections devraient être considérés globalement pour tout le groupe et non seulement pour G. _____ SA. Dans ces circonstances, il y aurait lieu de prendre en compte un montant, selon l'expert judiciaire, de 1'474'664 fr. 29 à opposer en compensation, qui correspond selon elle à l'entier des investissements auxquels elle aurait dû procéder depuis la reprise du groupe. Les arguments de l'appelante ne sont pas convaincants. Les passages des déclarations des personnes entendues citées par l'intéressée ne permettent pas d'affirmer que les parties avaient

- 31 - l'intention de reprendre un groupe et non les sociétés de manière distincte.

L'appelante ne cite en effet que quelques propos qui vont dans son sens, en ne tenant pas compte des éléments contraires avancés par les différentes parties ou témoins, ni ressortant des autres pièces au dossier. Or, on relève en particulier qu'I. _____, représentant de l'appelante, a également déclaré lors de l'audience du 16 novembre 2016 que le prix avait été fixé par clinique et qu'il n'était pas sûr des détails mais imaginait que les diverses cliniques faisaient parties d'un groupe. Ainsi, il apparaît que le prénommé n'était lui-même pas certain que les cliniques devaient être considérées comme un tout et qu'elles avaient dès lors été vendues comme telles. Par ailleurs et surtout, le 6 juillet 2012, l'appelante a signé des contrats individualisés avec chacune des cliniques du groupe [...]. Ces contrats désignaient clairement la société « reprenante » et les société « cédantes ». S'il est vrai que les contrats avaient globalement la même teneur, cela ne concernait pas les montants stipulés, de sorte que le prix de vente des sociétés a été fixé distinctement pour chaque clinique. En outre, quand bien même il y avait, selon le comptable de l'appelante, un système de vases communicants entre les différentes cliniques, le précité a également

affirmé que chaque société avait une comptabilité séparée et des comptes bancaires. Au regard des éléments qui précèdent, on ne saurait affirmer que les parties entendaient uniquement procéder à la reprise d'un groupe de sociétés, en excluant que celles-ci soient considérées indépendamment les unes des autres. Au surplus, aucun autre élément au dossier ne va dans ce sens. Ainsi, le fait que la Chambre patrimoniale cantonale ait retenu que l'appelante n'avait pas acquis G._____SA comme faisant partie d'un groupe ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmé. Il s'ensuit que c'est à juste titre que les premiers juges n'ont pas tenu compte des montants investis par l'appelante au sein des autres cliniques que la précitée. En tout état de cause, l'argumentation de l'appelante sur ce point n'a pas de réelle importance, dès lors que les premiers juges ont considéré que l'instruction n'avait pas permis d'établir une forme de tromperie à l'encontre de l'appelante et que celle-ci avait échoué à démontrer que tel aurait pu être le cas (cf. consid. 4 infra).

- 32 -

E. 4

L'appelante reproche aux premiers juges de n'avoir pas considéré qu'il résultait des circonstances entourant la reprise des cliniques du groupe [...], et donc de G._____SA, une tromperie de la part du vendeur. Pour fonder son grief, elle reprend le contenu de sa plainte du 15 septembre 2015 et une partie des déclarations d'I._____, selon lesquelles, en substance, la reprise avait selon lui été faite sur la base d'indications inexactes de la part de C._____. Elle fait valoir que des éléments relatifs aux sociétés, comme notamment l'état du matériel médical, les loyers et les salaires impayés, lui auraient été cachés. Elle ajoute que les comptes qui lui ont été présentés étaient erronés. L'appelante considère ainsi que les administrateurs du groupe [...] lui auraient dissimulé la véritable situation des sociétés concernées et invoque l'application de l'art. 210 al. 6 CO.

E. 4.1.1

En vertu de l'art. 197 CO, le vendeur est tenu de garantir l'acheteur tant en raison des qualités promises qu'en raison des défauts qui, matériellement ou juridiquement, enlèvent à la chose soit sa valeur, soit son utilité prévue, ou qui les diminuent dans une notable mesure (al. 1) ; il répond de ces défauts même s'il les ignorait (al. 2). Aux termes de l'art. 205 al. 1 CO, dans les cas de garantie en raison des défauts de la chose, l'acheteur a le choix ou de faire résilier la vente en exerçant l'action rédhibitoire, ou de réclamer par l'action en réduction de prix une indemnité pour la moins-value.

E. 4.1.2

Selon l'art. 210 CO, toute action en garantie pour les défauts de la chose vendue se prescrit par deux ans à compter de la livraison faite à l'acheteur, même si ce dernier n'a découvert les défauts que plus tard ; sauf dans le cas où le vendeur avait promis sa garantie pour un délai plus long (al. 1), étant précisé que le vendeur ne peut invoquer la prescription s'il est prouvé qu'il a induit l'acheteur en erreur intentionnellement (al. 6).

- 33 - La notion de dol est commune aux art. 199, 203 et 210 al. 6 CO, nonobstant des appellations diverses (cf. TF 4A_261/2020 du 10 décembre 2020 consid. 7.2.2 et les arrêts cités). Le fardeau de la preuve de la dissimulation frauduleuse du défaut incombe à l'acheteur qui s'en prévaut (TF 4A_97/2014 du 26 juin 2014 consid. 4.1).

E. 4.1.3

L'art. 28 al. 1 CO prévoit que la partie induite à contracter par le dol de l'autre n'est pas obligée, même si son erreur n'est pas essentielle. Cette disposition nécessite d'une part que le cocontractant ait été trompé intentionnellement et, d'autre part, que la tromperie ait abouti : le dol doit ainsi être la cause de la conclusion du contrat, le cocontractant devant avoir influencé sa victime (ATF 136 III 528 consid. 3.4.2, JdT 2014 II 439). Ce n'est pas le cas si l'on doit admettre que la victime aurait conclu le contrat même sans la tromperie ; c'est à la victime qu'il appartient de prouver le caractère causal du dol (ATF 129 III 320 consid. 6.3, JdT 2003 I 331). La tromperie peut consister soit dans de fausses déclarations soit dans la dissimulation d'éléments de fait ; la dissimulation de faits ne constitue toutefois une tromperie que s'il existe un devoir de renseigner, qui peut découler de la loi, du contrat ou de la bonne foi (ATF 117 II 218 consid. 6a ; ATF 116 II 431 consid. 3a). On admet que, dans le cadre de pourparlers contractuels, il existe un rapport de confiance qui oblige les parties à se renseigner l'une l'autre de bonne foi dans une certaine mesure sur les faits qui sont de nature à influencer la décision de l'autre partie de conclure le contrat ou de le conclure à certaines conditions (ATF 106 II 346 consid. 4a ; ATF 105 II 75 consid. 2a). L'étendue du devoir d'information des parties ne peut être déterminée de façon générale, mais dépend des circonstances du cas particulier, notamment de la nature du contrat, de la manière dont les pourparlers se sont déroulés, de même que des intentions et des connaissances des participants (ATF 116 II 431 consid. 3a ; ATF 105 II 75 consid. 2a). En vertu de l'art. 31 CO, le contrat entaché d'erreur ou de dol, ou conclu sous l'empire d'une crainte fondée, est tenu pour ratifier lorsque

- 34 - la partie qu'il n'oblige point a laissé s'écouler une année sans déclarer à l'autre sa résolution de ne pas le maintenir, ou sans répéter ce qu'elle a payé (al. 1). Le délai court dès que l'erreur ou le dol a été découvert, ou dès que la crainte s'est dissipée (al. 2).

E. 4.1.4

L'art. 311 al. 1 CPC impose au justiciable de motiver son appel. Il doit ainsi s'efforcer d'établir que la décision attaquée est entachée d'erreurs, que ce soit au niveau des faits constatés et/ou des conclusions juridiques qui en sont tirées. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. Si la motivation de l'appel est identique aux moyens déjà présentés aux juges de première instance, si elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée, ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC et le grief doit être déclaré irrecevable (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_577/2020 du 16 décembre 2020 consid. 5 ; TF 4A_74/2018 du 28 juin 2018 consid. 3.2 ; TF 4A_218/2017 du 14 juillet 2017 consid. 3.1.2, SJ 2018 I 21). La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3 ; TF 5A_356/2020 du 9 juillet 2020 consid. 3.2).

E. 4.2.1

Les premiers juges ont tout d'abord relevé que l'instruction n'avait pas permis d'établir que l'appelante avait manifesté la volonté de se départir du contrat une fois les défauts constatés, mais qu'elle avait au contraire conclu à ce que le prix de vente prévu dans le contrat du 6 juillet 2012 soit réduit à un franc symbolique, de sorte qu'elle considérait apparemment le contrat comme valide. En outre, l'intéressée avait repris l'activité de

G._____SA et n'avait pas allégué qu'elle aurait offert de restituer les actifs reçus selon le contrat du 6 juillet 2012. Selon la Chambre patrimoniale cantonale, il n'était ainsi pas nécessaire d'examiner en détail si les conditions du dol étaient réalisées, dès lors que le contrat

- 35 - devrait de toute manière être tenu pour ratifié par l'appelante en application de l'art. 31 al. 1 CO. L'appelante ne remet pas en cause cette motivation de la Chambre patrimoniale cantonale et doit dès lors se voir opposer ce constat. Bien qu'elle ne paraisse plus contester ce point en appel, elle ne saurait invoquer valablement l'art. 28 al. 1 CO.

E. 4.2.2

Concernant la garantie en raison des défauts, les premiers juges ont relevé que l'appelante avait invoqué la compensation. Ils ont examiné de manière détaillée les quinze montants, pour un total de 5'715'687 fr. 05 (cf. consid. A.b et C.4 supra), que l'appelante avait selon elle dû déboursier à la suite de la reprise des sociétés en question. Ils ont retenu, en se basant principalement sur les expertises judiciaires au dossier, que l'appelante n'était pas parvenue à établir la quasi-totalité des prétendus défauts qui auraient causé ses dépenses, en particulier parce que les montants invoqués concernaient l'ensemble des cliniques du groupe, et non seulement G._____SA. Les premiers juges ont tout de même considéré que les montants de 33'740 fr. 50 (corrections dentaires) et de 86'324 fr. 02 (arriérés de salaires relatifs à la clinique précitée) étaient établis. Ils ont toutefois relevé que l'appelante n'avait adressé aucun avis des défauts à la société précitée dans le délai prévu par l'art. 210 al. 1 CO et que l'instruction n'avait pas permis d'établir que la première aurait produit une créance dans la faillite de la seconde, les éventuelles prétentions de l'intéressée tirées de la garantie des défauts étant ainsi tardives. La Chambre patronale cantonale a également estimé que les conditions prévues à l'art. 210 al. 6 CO n'étaient pas réalisées, dès lors qu'au moment de signer le contrat du 6 juillet 2012, l'appelante était au courant des difficultés financières de G._____SA, car ces difficultés figuraient dans le préambule du contrat, dans lequel l'intéressée avait par ailleurs renoncé à toute due diligence. L'appelante n'avait en outre produit aucune pièce établissant une réaction de sa part sur les éléments sur lesquels elle estimait avoir été trompée, échouant ainsi à prouver un éventuel dol. Selon les premiers juges, les éléments au dossier laissaient en réalité penser que l'appelante avait repris G._____SA dans l'état où

- 36 - elle se trouvait en connaissance de la situation précaire de la société et sans garantie particulière. La Chambre patrimoniale cantonale a donc considéré que l'appelante ne pouvait pas opposer les montants dont elle se prévalait en compensation. L'appelante ne fait valoir aucun argument permettant de remettre en cause le raisonnement de l'autorité de première instance et d'établir une violation des art. 210 al. 1 et 6 CO. Elle se contente en effet de déclarer que les représentants des sociétés dont elle a repris les activités, dont G._____SA, lui auraient dissimulé la véritable situation de celles-ci, en se référant au contenu de sa plainte du 15 septembre 2015 ainsi qu'aux déclarations d'I._____, notamment. Elle ne s'efforce ainsi pas d'établir que l'argumentation des premiers juges sur ce point, factuelle ou juridique, serait entachée d'erreurs, en reprenant la démarche de ceux-ci et en relevant d'éventuelles failles de leur part. En particulier, l'appelante ne se prononce pas sur le fait qu'elle n'aurait pas adressé un avis des défauts en temps utile, ni sur le fait qu'elle n'aurait produit aucune pièce afin d'attester l'éventuelle tromperie dont elle aurait fait l'objet. De plus, elle ne conteste pas le raisonnement détaillé de la Chambre patrimoniale cantonale selon lequel elle était au courant des difficultés financières de

G. _____ SA au moment de la reprise de celle-ci. Dans ces circonstances, la motivation de l'appel ne paraît pas répondre aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPP, de sorte que le grief paraît irrecevable. Quoiqu'il en soit, c'est à juste titre que les premiers juges ont considéré que l'appelante avait échoué à établir que la situation financière de G. _____ SA lui aurait été cachée et qu'elle ne pouvait ainsi pas opposer les montants dont elle se prévalait en compensation. Le préambule du contrat du 6 juillet 2012 mentionne en effet expressément que la société précitée faisait face à d'importantes difficultés de trésorerie, qu'elle ne s'estimait plus en mesure de faire face seule à ses dettes, que l'objectif de cette convention était que les employés ainsi que les créanciers puissent tirer un bénéfice par la reprise de leur contrat et qu'après « analyse et compte tenu des délais très courts et des conditions

- 37 - de la présente reprise », l'appelante renonçait à toute due diligence. Ainsi, la simple lecture du contrat permet de démontrer que l'appelante était au courant des difficultés rencontrées par G. _____ SA lorsqu'elle a repris les activités de celle-ci. En outre, s'il est vrai qu'I. _____ a indiqué qu'une partie de la situation de la société lui avait été cachée, il a également déclaré qu'il savait que le groupe avait des difficultés financières, avait des dettes et était au bord de la faillite. Force est donc de constater qu'il avait conscience de la situation économique de la précitée lors de sa reprise. Par ailleurs et surtout, avec les premiers juges, on relève que l'appelante n'a fait valoir, outre les déclarations de son représentant, aucun élément permettant d'établir qu'elle aurait été trompée, ne produisant notamment aucune pièce permettant de prouver une réaction de sa part après la découverte de prétendus éléments dolosifs. Dans ces conditions, c'est également à juste titre que les premiers juges ont exclu l'application de l'art. 210 al. 6 CO. Le grief, pour autant qu'il soit recevable, est donc infondé.

E. 5

En définitive, l'appel doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et le jugement entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 10'522 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelante versera à l'intimée des dépens de deuxième instance, arrêtés à 10'000 fr. (art. 3 al. 2 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

- 38 -